

DIVISION DE LYON

Lyon, le 12 juin 2015

N/Réf. : CODEP-LYO-2015-022836

TRANSPORTS GAZAROSSIAN
1144, Route de Chapèze
38300 SAINT SAVIN

Objet : Inspection inopinée aux Hospices Civiles de Lyon - GHE (69) le 27 mai 2015
Installation expéditrice du transport : Isolife
Transporteur : TRANSPORTS GAZAROSSIAN
Nature de l'inspection : Transport de substances radioactives
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : **INSNP-LYO-2015-1274**

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions concernant le contrôle du transport de substances radioactives prévu à l'article L.596-1 du code de l'environnement, la division de Lyon de l'ASN a procédé à une inspection inopinée aux Hospices Civiles de Lyon – Groupement Hospitalier Est (HCL-GHE) d'un transport de substances radioactives réalisé par un véhicule de votre entreprise le 27 mai 2015.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection de l'ASN du 27 mai 2015 s'est déroulée dans le cadre d'un contrôle inopiné aux HCL-GHE à Bron (69). Elle a permis de contrôler le respect des exigences de la réglementation relative au transport de substances radioactives sur le transport de produits radiopharmaceutiques à destination des HCL-GHE réalisé par votre entreprise. Les documents de transport, l'arrimage des colis et la conformité de l'unité de transport ont été contrôlés.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte satisfaisante de la réglementation relative au transport de substances radioactives. Ils ont constaté de bonnes pratiques en termes de radioprotection des travailleurs comme l'utilisation d'une paroi plombée pour protéger le chauffeur et le port d'un tablier plombé lors de la livraison des colis au service de médecine nucléaire.

A – Demandes d’actions correctives

Néant

B – Demandes d’informations

Néant

C – Observations

Arrimage des colis

C1. Les inspecteurs ont noté que les colis étaient arrimés dans le véhicule lors du transport contrôlé. Cependant les inspecteurs ont constaté que le filet présent dans le véhicule n’était pas utilisé pour améliorer la qualité de l’arrimage déjà mis en place et que l’une des sangles utilisées n’était pas assez serrée. Je vous encourage à utiliser tous les moyens d’arrimage même lorsque les livraisons sont proches géographiquement.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L’adjoint au chef de la division de Lyon de l’ASN,

Signé par

Sylvain PELLETERET